



RENNES, le

15 MARS 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

4, square René Cassin  
35700 RENNES  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
D'ILLE-ET-VILAINE

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'autorisation de la SAS LOGIDIS – COMPTOIRS MODERNES (LCM)  
Création d'une plate-forme logistique – Communes de LE RHEU et de CHAVAGNE
- REF.** : Bordereau préfectoral du 13 janvier 2006
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes  
Plan de situation  
Plan des installations

Par transmission visée en référence, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine nous communique, pour avis et rapport de synthèse, le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS LOGIDIS – COMPTOIRS MODERNES (LCM) pour la création d'une plate-forme logistique sur la ZAC « Les Cormiers » sur le territoire des communes de LE RHEU et de CHAVAGNE, ainsi que les différents avis exprimés lors de l'instruction de ce dossier.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés, tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique, et à proposer aux membres du CODERST les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à l'exploitant.

### **1. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

Les informations qui suivent sont directement extraites du dossier du pétitionnaire. Elles ne révèlent, à ce stade du rapport, aucune analyse ni aucune critique de la part de l'Inspection des Installations Classées.



## **1.1 – Le demandeur**

Le dossier est présenté par la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE.

LCM est le prestataire logistique du groupe CARREFOUR pour la région Ouest. L'activité exercée est la vente en gros ou en détail de tous produits et articles alimentaires ou non, de consommation d'usage courant, l'importation et l'exportation des mêmes produits et toutes les opérations pouvant se rattacher à ce commerce.

LCM a été créée en avril 2005 suite à un regroupement de 6 entreprises (aux chiffres d'affaires compris entre 23 millions et 3 milliards d'euros entre 2002 et 2004). LCM compte aujourd'hui plus de 6 700 emplois.

La société LCM projette de transférer sa plate-forme logistique de CESSON-SEVIGNE, enclavée et sans possibilité d'extension, sur la commune de LE RHEU, la ZAC des Cormiers offrant une implantation plus satisfaisante. Cette plate-forme sera destinée au stockage de produits frais, de produits alimentaires et non alimentaires destinés aux supermarchés. Une activité de tri des marchandises aura également lieu sur le site.

## **1.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'établissement LCM sera implanté sur une surface de 190 315 m<sup>2</sup>, à cheval sur les communes de LE RHEU et de CHAVAGNE, dans la ZAC « Les Cormiers ».

L'accès au site s'effectuera par la RN 24 (LORIENT-RENNES) puis la RD 288 et enfin la VC 5.

Par rapport aux limites de propriété, les zones urbanisées à proximité de l'établissement LCM sont situées :

- au hameau de Cherville à 100 m à l'Ouest, une habitation (logement de fonction),
- au lieu-dit « Le Chêne Vert » à 200 m à l'Ouest, 4 habitations ;
- au lieu-dit « La Croix Verte » à 450 m au Nord-Ouest, 6 habitations,
- au lieu-dit « Le Bourg Nouveau » à 400 m au Nord-Est, habitations regroupées dans un hameau.

De plus, la commune de LE RHEU accueille quelques activités artisanales et industrielles localisées pour les plus importantes au sud de la commune, notamment sur le Parc d'Activités « Le Chêne Vert » et « Les Cormiers » à proximité du site retenu par la société LCM.

Le voisinage du site est occupé par des terrains naturels (prairies, terres agricoles), excepté au Nord et au Nord-Est où les entreprises COLIPOSTE et Transports BARBOT sont présentes.

Le site d'implantation n'est grevé d'aucune contrainte relative à la sensibilité environnementale ou logistique. Cependant, il existe une ZNIEFF de type 1 (prairie humide où se développent des orchidées) en limite de propriété de site.

Il n'a pas été identifié de site ou construction remarquable à proximité du site d'implantation.

### **1.3 – Le projet, ses caractéristiques**

Les activités principales de l'établissement sont : la réception, le tri, l'entreposage, la préparation de commandes et l'expédition de produits alimentaires frais, de marchandises générales (alimentaires et non alimentaires). Aucune activité de fabrication ou de transformation n'est exercée sur le site.

Les installations seront constituées :

- d'un bâtiment principal où sera exercée l'activité d'entreposage, la zone de tri et les locaux de maintenance et de charge d'accumulateurs,
- de bureaux : une zone commune au centre du bâtiment principal ainsi que deux zones de bâtiments d'exploitation au niveau de l'entrepôt frais et de l'entrepôt sec,
- d'un local gardien,
- d'un bâtiment annexe comprenant la chaufferie, le local sprinklage et le local Comité d'Entreprise,
- d'un local technique pour les groupes froids,
- d'un bâtiment réservé à l'entretien des remorques de poids lourds,
- d'une aire de lavage des remorques,
- d'une station de distribution de carburant (3 pompes).

Lors de la première phase, le bâtiment principal sera composé des zones B à H. La seconde phase consistera en l'ajout des zones A, I, J et K. Les caractéristiques des différentes zones sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Zones	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
surface (m <sup>2</sup> )	3 307	2 670	10 836	6 670	5 491	5 491	5 491	5 539	5 491	5 491	5 491
longueur (m)	75	75	127	140	120	120	120	120	120	120	120
largeur (m)	46 (36 m face Est)	36	variable 75 – 106	46	46	46	46	46	46	46	46
utilisation	Cellule de stockage réfrigérée (fruits et légumes + produits frais)	Cellule de stockage réfrigérée (fruits et légumes + produits frais) + bureaux	Zone réfrigérée de tri des marchandises + bureaux	Emballages + local de charge + locaux de maintenance + bureaux	Hall de stockage n° 1 (cellule)	Hall de stockage n° 2 (cellule)	Hall de stockage n° 3 (cellule) + bureaux	Hall de stockage n° 4 (cellule)	Hall de stockage (cellule)	Hall de stockage (cellule)	Hall de stockage (cellule)
Nb quais	6	4	20 + 17	9	8	8	4	8	8	8	8
Planning des travaux	non déterminé	de août 2006 à avril 2007		de août 2006 à avril 2007					non déterminé		

L'activité peut se décomposer en deux parties distinctes :

- stockage de fruits et légumes et de produits frais (produits alimentaires, produits laitiers, volailles, plats préparés et charcuterie),
- stockage de produits d'épicerie et divers : produits alimentaires et non alimentaires, boissons (eau, sodas, bière, alcools forts, vins ...), droguerie, produits d'entretien et d'hygiène, économat (emballages).

Une zone d'éclatement (zone de tri) des produits frais est réservée sur le site. Elle permettra de dispatcher les produits en fonction des commandes des différents magasins clients.

Dans la cellule réservée aux fruits et légumes, un stockage au sol est prévu sous la forme de rangées. Dans les autres cellules, le stockage se fera en racks.

Les voiries et parkings seront recouverts de bitume. Ils représenteront une surface de l'ordre de 48 000 m<sup>2</sup>. Le terrain non utilisé sera paysagé.

450 personnes en moyenne travailleront sur le site en équipe en 3x8. Le site, ouvert tous les jours, sera gardienné par une société 24h/24.

#### **1.4 – La situation administrative**

L'établissement relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des activités répertoriées dans le tableau suivant :

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité, caractéristiques ou volume de l'activité	Régime (*)
1510.1	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	694 000 m <sup>3</sup>  (7 cellules de 5 500 m <sup>2</sup> , 2 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> , zone d'éclatement : 10 800 m <sup>2</sup> , zone emballage : 2 500 m <sup>2</sup> )	A
2920.2.a	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	2 400 kW  (puissance des groupes froids au total)	A
1200.2.c	<b>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49,5 t  (produits d'entretien à base d'eau de javel conditionnées dans des bidons de 1, 2 et 5 litres)	D
1434.1.b	<b>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	3 m <sup>3</sup> /h équivalent <sup>(1)</sup>  (2 pompes de 5 m <sup>3</sup> /h pour le gasoil et 1 pompe de 5 m <sup>3</sup> /h pour le fuel – liquides inflammables de catégorie C)	D

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité, caractéristiques ou volume de l'activité	Régime (*)
1530.2	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup> (palettes du local emballages)	D
2910.A.2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	D
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	900 kW	D
1432	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	4,2 m <sup>3</sup> équivalent	NC
2255	<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : inférieure à 50 m <sup>3</sup>	32 m <sup>3</sup>	NC
2663	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	275 m <sup>3</sup> (emballages plastiques)	NC
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> 1. Réparation et entretiens de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup> ,	540 m <sup>2</sup> (réparation et entretien de véhicules et engins à moteur)	NC

(\*) A = Autorisation      D = Déclaration      NC = non classé

## **1.5 – Les inconvénients et moyens de prévention**

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son établissement et propose des moyens de préventions ainsi que des mesures compensatoires. Ces informations peuvent se résumer de la manière suivante :

### **1.5.1 – Insertion paysagère**

Le site sera implanté en zone d'activités.

Les bâtiments, d'une hauteur maximum de 13 m, seront recouverts d'un bardage métallique de couleur grise.

Des plantations seront disposées le long de la limite de propriété et les terrains non occupés par les constructions ou la voirie seront engazonnés.

### **1.5.2 - Eau**

#### **a) Alimentation**

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public. L'eau sera utilisée pour les besoins sanitaires du personnel, le lavage des locaux et les essais du réseau de sprinklage et des RIA.

La consommation annuelle est estimée à environ 11 000 m<sup>3</sup>.

Une cuve enterrée de 60 m<sup>3</sup> récupérera les eaux pluviales des toitures du bâtiment principal d'entreposage : cette eau sera utilisée pour le lavage des remorques.

#### **b) Rejets**

Le site sera équipé de deux réseaux de collecte des effluents, de 2 séparateurs d'hydrocarbures et d'un débourbeur-déshuileur.

Le réseau d'eaux usées collectera :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage des remorques, qui transiteront préalablement par un séparateur d'hydrocarbures.

Une convention de raccordement entre LCM, la commune de LE RHEU et l'exploitant de la station d'épuration communale est en cours.

Les eaux de toitures et de voiries (celles de l'aire de lavage des remorques et des bâtiments connexes transitant préalablement par un séparateur d'hydrocarbures) rejoindront un bassin d'orage de 5 900 m<sup>3</sup>, équipé en sortie d'un débourbeur-déshuileur, puis le ruisseau le Lindon, via le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

### **1.5.3 - Air**

Les seules sources d'émissions atmosphériques sur le site sont :

- les chaudières regroupées dans le local chaufferie :

Le combustible utilisé (gaz naturel) est un de ceux qui génèrent le moins d'oxyde d'azote. De plus, la hauteur d'émission des polluants (cheminée de 6 m) permet d'assurer une dispersion satisfaisante.

- la circulation des véhicules (gaz d'échappement et soulèvement de poussières) :

Les voies de circulation étant recouvertes d'un enrobé, le soulèvement de poussières sera faible.

#### 1.5.4 - Bruit

Le site, encore vierge de toute installation, a fait l'objet en juillet 2005 d'une campagne de mesures en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée afin de caractériser la situation avant activité.

Le bruit émis sur la plate-forme logistique sera dû :

- au trafic,
- au fonctionnement des groupes froid fixes,
- au fonctionnement des groupes froid des remorques frigorifiques,
- à la manutention des produits lors du chargement et du déchargement.

Il a été procédé à une mesure des niveaux sonores sur le site de CESSON-SEVIGNE dont l'activité est identique afin d'avoir une indication sur ceux qui seront générés sur le site de LE RHEU et des calculs ont permis d'évaluer l'impact au niveau des habitations qui apparaît limité.

Afin de limiter les nuisances sonores, le pétitionnaire a prévu les mesures suivantes :

- coupure du moteur des camions pendant les chargements et déchargements,
- manutention des produits à l'intérieur des cellules ou au niveau des quais,
- mise en place de deux merlons anti-bruit, côté Ouest (zone des quais) et sur la limite de propriété Nord.

#### 1.5.5 - Trafic

Sur le site, le trafic est estimé à :

- 300 poids-lourds par jour, pour la réception et l'expédition des produits,
- 350 véhicules légers par jour, pour les salariés.

Afin de faciliter l'accès à la ZAC des Cormiers, de nouveaux axes de circulation vont être aménagés.

Une étude spécifique au trafic sur la zone a été réalisée. Il y apparaît que le trafic lié à l'activité de LCM est bien pris en compte dans l'estimation du trafic futur. Le trafic dû aux activités de la société LCM représentera 15 % du trafic journalier dont 7 % de poids-lourds sur la RD 88. Sur la RN 24, le trafic représentera moins de 4 % du trafic global sur cet axe.

#### 1.5.6 - Déchets

Les caractéristiques des déchets produits et leur mode d'élimination sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantités produits estimées	Type d'élimination
DIB *	Cartons	Balles	237 t/mois	Recyclage Groupe OTOR ONYX
	Plastiques	Balles	17 t/mois	
	Papiers	Benne	6 t/mois	
	Palettes	Benne	2 000 unités/mois	
DID **	Huiles usagées (hydraulique et moteur)	Cuve enterrée	600 l/an	Incinération CHIMIREC
	Batteries	-	15 unités/an	Recyclage HOPPECKE
	Tubes néons	-	2 000 unités/an	Recyclage ACCOR Environnement

\* DIB : Déchets industriels banals

\*\* DID : Déchets industriels dangereux

Toutes précautions seront prises pour que les dépôts :

- soient tenus en état constant de propreté,
- ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols).

#### 1.5.7 - Santé

L'analyse des différents points évoqués ci-avant permet au pétitionnaire de conclure que son activité n'aura pas d'impact sanitaire sur les riverains, dans le cadre de l'étude des risques sanitaires produite.

### 1.6 – Les risques et moyens de prévention

Le pétitionnaire a pris en compte les risques liés à l'exploitation du site dans une étude de danger qui :

- inventorie les risques liés aux produits et aux installations,
- évalue les conséquences sur l'environnement et les personnes,
- expose les mesures de prévention et de protection qui seront mises en place.

Le risque principal sur un entrepôt est l'incendie de matières combustibles associé à un rayonnement thermique et à une possible pollution de l'air et de l'eau.

Sont donc analysées plus particulièrement les conséquences suivantes, et ceci pour différents scénarios :

- Les effets thermiques sont contenus naturellement dans les limites de propriété du site, hormis côté ouest. A cet endroit, le merlon anti-bruit permettra de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site : il devra ainsi avoir une hauteur minimale de 2.5 m.
- Les impacts atmosphériques lors de la dispersion des fumées toxiques sont faibles (dilution).
- La rétention des eaux d'extinction se fait dans un bassin d'orage disposant d'une vanne de fermeture automatique en sortie.

Le risque principal étant l'incendie, le site sera équipé de mesures constructives adaptées, dont notamment :

- distance d'isolement d'au moins 20 m par rapport aux limites de propriété,
- murs et portes coupe-feu de degré deux heures,
- cantons de désenfumage et exutoires de fumée à commandes automatique et manuelle.

La plate-forme logistique sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie :

- système de détection et d'extinction automatique de type sprinkler (pour le bâtiment principal d'entreposage) avec report d'alarme visuel et sonore au poste de gardiennage, alarme sonore dans la cellule et les locaux administratifs,
- 86 robinets d'incendie armés (RIA),
- extincteurs,
- poteaux incendie,
- réservoir incendie.

Les mesures constructives et moyens de lutte contre l'incendie permettront de circonscrire un sinistre à une cellule de stockage en limitant au maximum les possibilités d'une propagation aux cellules adjacentes et la généralisation à l'ensemble du site.

De plus, le personnel sera formé au risque incendie.

La surface d'entreposage étant supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>, un Plan d'Opération Interne (POI) sera établi.

Au regard des mesures qui seront mises en place (contrôle des installations, dispositions constructives, merlons, sprinklage, réserves en eau, etc.), le pétitionnaire conclut que tous les risques sont maîtrisés sur le site de façon à limiter leur survenance et, le cas échéant, à empêcher toute propagation ou conséquences à l'extérieur du site.

Les investissements prévus par la société LCM en termes de protection de l'environnement et de sécurité représentent un coût total estimé à 460 k€.

## **1.7 – La notice d'hygiène et sécurité du personnel**

### **1.7.1 - Généralités**

Un règlement intérieur reprendra les règles d'hygiène et de sécurité.

Le site disposera de sanitaires et de salles réservées à la restauration. L'atmosphère de travail et l'éclairage seront adaptés à l'usage du site.

La circulation (véhicules, piétons) a été étudiée.

L'entretien, la vérification et la maintenances des installations électriques, des équipements et des engins seront assurés.

### 1.7.2 - Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité

Des formations aux secours (trousses à pharmacie sur site pour les premiers soins) et à la lutte contre l'incendie seront dispensées au personnel.

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sera mis en place et se réunira tous les trimestres.

Les accidents du travail feront l'objet d'analyses et de prévention.

Le personnel de maintenance possèdera une habilitation électrique.

Des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement seront établis et adressés aux sociétés de transport.

### 1.7.3 - Dangers présentés par les installations vis à vis de la sécurité du personnel

Ces dangers sont principalement liés à la manutention. Le personnel sera donc équipé de protections individuelles et formé aux appareils de levage et manutention (habilitation cariste, formation CACES).

### 1.7.4 - Procédures et moyens d'intervention en cas d'accident

L'organisation des secours en cas d'accident sera formalisée dans le POI.

## **1.8 – Les conditions de remise en état proposées**

Les mesures envisagées par l'exploitant, modulables selon le devenir du site et des bâtiments, sont les suivantes :

- évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets,
- réalisation d'un audit de sol,
- si nécessaire, mise en place d'une dépollution,
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment n'ayant plus lieu d'être,
- condamnation de l'accès au site et des éléments potentiellement dangereux.

## **2. Consultation des services et des communes**

### 2.1 – Les avis des services administratifs

Les avis suivants ont été recueillis lors de la consultation des services de l'Etat.

#### 2.1.1 – Direction Départementale de l'Equipement (DDE)

La DDE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

#### 2.1.2 – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La DDASS a émis un avis favorable sous réserve du respect des remarques ci-après :

- « l'établissement devant être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, un système de disconnection est à prévoir pour protéger ce dernier contre des éventuels retours d'eau ;
- si la valorisation des déchets est prise en considération dans ce projet, il paraît également important de privilégier la réduction à la source, en particulier au niveau des conditionnements et emballages ;
- la prise en compte des nuisances sonores liées à l'installation a conduit le demandeur à prévoir la mise en œuvre de merlons anti-bruit. Les hypothèses de calcul et l'efficacité des dispositions compensatoires seront à confirmer par une campagne de mesures après la mise en service de la plate-forme.
- des règles de circulation interne et d'arrêt des moteurs, etc, ..., devront être édictées dans l'établissement. Toutes dispositions visant à réduire les rejets atmosphériques polluants liés aux véhicules à moteur doivent être recherchées en raison des impacts négatifs avérés de ces derniers sur la santé des populations. »

#### 2.1.3 – Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Pour le SDIS, « le projet présenté n'appelle aucune remarque particulière pouvant gêner l'accessibilité des secours et de la défense extérieure contre l'incendie. ».

Le SDIS a émis les observations suivantes :

- accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie :

« Sur le site projeté, les engins de lutte contre l'incendie devront pouvoir circuler sur tout le périmètre du bâtiment avec une possibilité de croisement. A cet effet et suite à la réunion du 4 octobre (2005), la voie initialement prévue dans ce dossier sera élargie à 6 m. D'autre part, à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1 m 40 de large au minimum. »

- défense extérieure contre l'incendie

Le réseau dédié devra pouvoir débiter 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. Aussi, le réservoir d'incendie devra :

- avoir une capacité en eau pérenne de 600 m<sup>3</sup>,
- être aménagé conformément aux fiches techniques ci-jointes avec 2 aires d'aspiration libres de tout stationnement (2 x (4m x 8m)).

Chaque cellule de stockage devra être défendue par 4 poteaux d'incendie situés à moins de 100 m de ses accès ou issues. La zone d'éclatement (zone C) devra être défendue par 5 poteaux d'incendie situés à moins de 100 m de ses accès ou issues.

Les nouveaux aménagements devront être réceptionnés par le SDIS.

- Protection du milieu naturel/rétention

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie pourra être retenu par un bassin d'orage de 5 900 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de fermeture (manceuvrable automatiquement et manuellement) en sortie.

- Coupures des fluides (gaz – électricité)

*Elles devront pouvoir se faire depuis l'extérieur ou depuis le poste du gardien.*

#### 2.1.4 – Pôle de compétence de l'eau

Le pôle de compétence de l'eau a sollicité un complément d'information sur l'estimation de la consommation annuelle d'eau (27 700 m<sup>3</sup> dans le dossier initial).

#### 2.1.5 – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le service régional de l'archéologie précise « *qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate* ».

### 2.2 – Les avis des conseils municipaux

Les avis suivants ont été recueillis lors de la consultation des communes.

#### 2.2.1 – Le Rheu

Le conseil municipal de la commune de Le Rheu « *décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société LCM* » et « *de demander à l'entreprise d'optimiser les possibilités de récupération des eaux pluviales au regard de l'importance des besoins en eau exprimés.* »

#### 2.2.2 – Chavagne

Le conseil municipal a décidé de ne se prononcer qu'au retour des compléments d'informations demandés à Rennes Métropole sur :

- « *l'implantation du bassin tampon,*
- « *la réception des eaux dans le Lindon,*
- « *la fréquentation du réseau routier par les camions.* »

Aucun avis complémentaire ultérieur n'a été reçu.

#### 2.2.3 – Mordelles

L'avis du conseil municipal de Mordelles n'a pas été reçu.

### 2.3 – Les compléments de réponse du demandeur

Le demandeur a apporté des réponses aux avis exposés ci-dessus suite à leur transmission par l'inspection des installations classées.

#### 2.3.1 – Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le demandeur précise que : «

- « *nous avons prévu de mettre en place un disconnecteur sur le réseau d'eau potable,*
- « *nous privilégions la réduction des déchets à la source,*
- « *pour limiter les rejets, nous prendrons les mesures suivantes : arrêt des moteurs lors des stationnements sur le parking d'attente, arrêt des moteurs lors des chargements.* »

### 2.3.2 – Avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS)

Le demandeur indique qu'il a bien pris en compte les prescriptions du SDIS.

### 2.3.4 – Avis du Pôle de compétence de l'eau

La consommation annuelle d'eau (27 700 m<sup>3</sup>) était effectivement erronée dans le dossier, comme relevé par le Pôle de compétence de l'eau. Sur le futur site de Le Rheu, le demandeur estime la consommation à 32 m<sup>3</sup>/jour soit 11 000 m<sup>3</sup>/an.

### 2.3.5 – Avis du conseil municipal de Le Rheu

Suite à la demande de la commune de Le Rheu « *d'optimiser les possibilités de récupération des eaux pluviales au regard de l'importance des besoins en eau exprimés* », le demandeur va étudier un projet de récupération des eaux de toitures pour le lavage des véhicules.

## 3. Enquête publique

### 3.1 – L'enquête publique

Le Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Jean NOIREL en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2005 :

- le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public au siège de l'enquête en Mairie de Le Rheu ,
- un dossier subsidiaire a été mis à disposition en Mairie de Chavagne.

Plusieurs personnes se sont présentées pour étudier le dossier, avoir des précisions sur celui-ci, exposer leurs doléances lors des permanences du commissaire enquêteur, et faire part de leurs observations :

- une observation est annexée au registre d'enquête de la commune de Chavagne,
- cinq observations figurent sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Le Rheu dont deux annexées à celui-ci.

#### 3.1.1 – Registre déposé en Mairie de Chavagne

L'observation annexée au registre d'enquête de la commune de Chavagne est la copie de l'avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation d'exploiter (cf. 2.2.2).

#### 3.1.2 – Registre déposé en Mairie de Le Rheu

Les diverses observations figurant au registre d'enquête de la commune de Le Rheu ou annexées à celui-ci concernent les thèmes suivants :

#### **▪ Circulation**

Les remarques portent sur :

- la desserte prévue pour la plate-forme (surcharge des routes, nuisances sonores et vibrations pour les riverains, sécurité routière),
- l'emplacement de la parcelle LCM dans la ZAC (suppression de la possibilité de raccordement de la ZAC sur un rond-point),
- la remise en cause de l'aménagement du secteur.

#### **▪ Stationnement**

Une observation précise que le stationnement hors de la plate-forme de La Poste est très important.

#### **▪ Evacuation des eaux pluviales**

Une observation relève que l'évacuation de ces eaux n'est pas suffisamment prise en compte (il faudra aussi évacuer les eaux pluviales des futures entreprises de la ZAC).

### **3.2 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Le mémoire en réponse du demandeur est daté du 22 décembre 2005. Il apporte les réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique.

#### **3.2.1 – Observation du conseil municipal de Chavagne**

La Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Bretagne (SEMAEB) est titulaire d'une convention publique d'aménagement et a demandé une autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour l'extension de la ZAC des Cormiers.

L'exploitant a précisé que « *la SEMAEB a donné les compléments d'information demandés à la commune de Chavagne.* »

#### **3.2.2 – Observations sur la circulation**

*L'accès à la parcelle, après de nombreux échanges, est une disposition qui a été imposée par Rennes Métropole dans l'organisation de sa ZAC. Un courrier de Rennes Métropole, annexé au mémoire en réponse, répond aux questions d'accès soulevées. « Les futurs aménagements ont été identifiés en concertation avec la Direction Départementale de l'Equipement et le Conseil Général. Différents scénarios ont été étudiés. » L'accès retenu s'est avéré le plus judicieux par rapport aux contraintes techniques routières environnantes. « Les objectifs de sécurité ont été primordiaux dans les aménagements choisis. » La protection des riverains fait également partie intégrante du projet.*

#### **3.2.3 – Observations sur le stationnement**

Le demandeur précise : « *Nous garantissons par l'organisation de nos parkings internes, tant pour les poids lourds que pour les véhicules légers, que l'ensemble des véhicules à destination de notre site seront bien stationnés dans l'enceinte privée de LCM.* »

### 3.2.4 – Observations sur l'évacuation des eaux pluviales

Des hypothèses majorantes de pluviométrie ont été prises en compte pour dimensionner le bassin tampon du site (5 900 m<sup>3</sup>). « *Cette rétention permettra de gérer sans aucune difficulté le débit de sortie de façon à respecter le débit de fuite de 128 L/s qui a été calculé lors de l'étude d'aménagement de la ZAC.* »

### 3.3 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le dossier et les observations formulées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse du Commissaire-Enquêteur. Les réponses apportées par le pétitionnaire lui sont apparues satisfaisantes.

Ainsi, le Commissaire enquêteur « **émet un avis favorable assorti de recommandations sur la demande formulée par la société LCM en vue d'exploiter une plate-forme logistique "ZAC des Cormiers" sur la commune du Rhei telle qu'elle figure aux documents mis à enquête publique.** »

*Recommandations :*

- *il y aura lieu de s'assurer que tous les aménagements prévus, routiers et anti-bruit sont réalisés par les divers intervenants concernés, avant mise en exploitation de la plate-forme,*
- *il sera souhaitable qu'une campagne de mesure de bruit soit effectuée dans les premiers temps de l'exploitation de la plate-forme prévue pour vérifier si la réglementation en la matière est respectée. »*

## 4. Analyse de l'inspection des installations classées

### 4.1 – Evolution du dossier initial

Le dossier initial prévoyait une extension sur les zones I à K. L'exploitant prévoit désormais que la zone A réfrigérée fasse aussi partie de l'extension.

Neuf quais ont été rajoutés pour la zone D.

### 4.2 – Statut administratif des installations du site

L'inspection des installations classées a analysé le classement du site au regard des activités exercées et quantités déclarées par rubrique.

La quantité maximale déclarée dans le dossier du pétitionnaire pour la rubrique 2255 (alcool stocké) était de 600 m<sup>3</sup> : cela conduisait à classer l'établissement en SEVESO Seuil Bas au titre de la règle de cumul de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances visées par les rubriques 12.., 13.., 14.. et 2255.

Informé par l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est aperçu que cette quantité avait été très largement surestimée : il a corrigé, par courrier du 20 décembre 2006, la quantité d'alcool stockée. Cela modifie le classement initial de cette rubrique (en autorisation pour 600 m<sup>3</sup>) : elle devient non classée au titre du nouveau volume communiqué de 32 m<sup>3</sup>.

La règle de cumul précédemment citée n'est donc plus vérifiée : le site est classable en autorisation et n'entre plus dans la catégorie des établissements SEVESO Seuil Bas.

#### **4.3 – Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

L'inspection a recensé les textes en vigueur (nationaux ou locaux relatifs aux installations, au site d'implantation...) s'appliquant pour ce site : les prescriptions correspondantes ont été incluses dans l'arrêté préfectoral ci-joint. Elles tiennent à la fois compte des meilleures techniques disponibles et de la sensibilité du milieu.

#### **4.4 – Impact environnemental**

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour limiter l'impact de son installation sur l'environnement (insertion paysagère, pré-traitement des eaux usées, merlons anti-bruit, gestion et traitement des déchets...). De plus, suite aux avis des différents services et des communes, aux échanges avec l'inspection des installations classées, le projet initial s'est amélioré sur différents points.

##### **4.4.1 – consommation d'eau**

Le projet de récupération des eaux de toitures, non prévu initialement mais étudié par l'exploitant, a aboutit : une cuve de 60 m<sup>3</sup> sera installée et permettra l'utilisation des eaux de toitures pour le lavage des remorques.

La consommation en eau potable a été calculée plus finement et ramenée à 11 000 m<sup>3</sup>/an (au lieu de 27 000 m<sup>3</sup>/an).

Un disconnecteur est prescrit pour éviter tout retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

##### **4.4.2 – rejets aqueux**

Le traitement des eaux avant raccordement ou rejet au milieu naturel ont été améliorés par rapport au dossier initial. Les eaux de lavages des véhicules, ainsi que les eaux de voirie de l'aire de distribution de carburant, transiteront toutes deux par un séparateur d'hydrocarbures.

L'arrêté préfectoral ci-joint fixe des valeurs limites d'émission pour les eaux de lavage des remorques (après le séparateur d'hydrocarbures) qui permettent un raccordement au réseau d'assainissement collectif communal. Ce raccordement a été autorisé par arrêté municipal du 22 février 2007 de la commune de LE RHEU.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux des essais de sprinklage et de RIA ont des caractéristiques après traitement sur site qui permettent un rejet au milieu naturel. Des valeurs limites d'émission et des caractéristiques particulières sont prescrites dans l'arrêté préfectoral ci-joint, ainsi qu'une vanne de coupure automatique, pour protéger le milieu naturel.

#### 4.4.3 - bruit

L'efficacité des 2 merlons anti-bruit dimensionnés par l'exploitant doit être confirmée : LCM n'a pas proposé de réaliser une campagne de mesure de bruit pour le vérifier. L'arrêté préfectoral ci-joint prescrit donc une mesure de bruit 6 mois après la mise en service de l'entrepôt. Elle devra ensuite être renouvelée tous les 3 ans.

#### 4.5 – Risques

L'exploitant a pris les mesures et moyens adaptés pour respecter l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Ces points, repris dans l'arrêté préfectoral ci-joint, sont complétés par les prescription du SDIS formulées dans leur avis

#### 4.6 – Conclusion

Le demandeur s'est engagé à suivre les recommandations du commissaire enquêteur. Il a répondu aux observations soulevées lors de l'enquête publique ou de la consultation des services et des communes. Les mesures demandées par les services, les communes ou l'inspection des installations classées, ainsi que celles proposées par l'exploitant, figurent dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

### 5. Proposition de l'inspection des installations classées

Les éléments d'information présents dans le dossier, complétés au cours de l'instruction, présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer, les dangers ou inconvénients générés par ses activités.

Celles-ci nous paraissent satisfaisantes pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondant aux activités exercées.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique de stockage sollicitée par la société Logidis - Comptoir Moderne sur les communes de Chavagne et de Le Rheu.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions techniques développées ci-dessus.

### 6. Conclusion

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

**Considérant la compatibilité du projet avec les règlements des PLU de LE RHEU et CHAVAGNE ;**

**Considérant les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de défense extérieure incendie et les mesures prises pour confiner les eaux d'extinction d'incendie ;**

**Considérant les dispositions prévues par l'exploitant pour maîtriser les flux thermiques en cas d'incendie et garantir ainsi la sécurité des tiers ;**

**Considérant la nécessité d'imposer un contrôle régulier des effets sonores ;**

**Considérant la concertation préalable des services de la DDE, du Conseil Général et de Rennes Métropole pour déterminer le meilleur accès possible à la plateforme logistique ;**

**Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations par la SAS LOGIDIS – COMPTOIRS MODERNES ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;**

**Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies :**

Le demandeur consulté,

Nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint renfermant les prescriptions régissant l'exploitation d'une plate-forme logistique, par la société LCM, soit soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur
is	Lions

Copies : chrono  
Dossier  
EIS